

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.864/4
DU 13 JUILLET 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 17 juin 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'accord de coopération appelle les observations ci-après.

1. Il résulte de l'accord auquel il est envisagé de porter assentiment que la coopération entre la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté française en matière d'éducation à l'environnement est mise en œuvre au moyen d'un programme d'actions triennal évolutif qui sera approuvé par les gouvernements de ces trois entités fédérées.

Il convient sur ce point de rappeler qu'en vertu de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, « les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret ».

Il en résulte que si, à l'occasion de l'adoption du programme d'actions, les gouvernements concernés conviennent de dispositions ayant l'un des objets qu'indique l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, de la loi spéciale du 8 août 1980, ces dispositions ne pourront avoir d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement wallon, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté française.

L'assentiment donné au présent accord de coopération ne peut, à cet égard, être considéré comme impliquant un assentiment anticipé à des dispositions ultérieures ayant l'un des objets précités. En effet, comme l'a déjà souligné la section de législation du Conseil d'État, l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose que les accords de coopération qu'il énumère n'ont d'effet « qu'après » avoir reçu l'assentiment des législateurs concernés, ce qui exclut la technique de l'assentiment anticipé¹.

¹ Voir dans le même sens l'avis 35.810/2/V, donné le 20 août 2003, sur un avant-projet devenu le décret wallon du 27 novembre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à l'éducation à l'environnement (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, no° 585/1, p. 13).

2. La Région wallonne et la Communauté française sont actuellement liées, en matière d'éducation à l'environnement, par un accord de coopération qu'elles ont conclu le 3 juillet 2003 et auquel elles ont respectivement porté assentiment, par décret, le 27 novembre 2003 et le 28 janvier 2004². Selon l'article 8 de cet accord, celui-ci est conclu « pour une durée de 4 années tacitement renouvelable à défaut d'opposition d'une des parties contractantes, notifiée à l'autre partie contractante avant l'échéance du terme ».

Puisque l'accord de coopération auquel il est envisagé de porter assentiment tend à remplacer l'accord de coopération du 3 juillet 2003 précité, il convient d'abroger ce dernier.

3. À l'article 2, 4°, de l'accord de coopération, il n'y a pas lieu de faire référence au « décret du Conseil régional wallon du 6 mai 1999 relatif à l'initiation à l'environnement en Région wallonne », qui a été abrogé³, mais bien à l'article D.22 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

² *Moniteur belge* du 21 janvier 2004 et du 19 février 2004.

³ Voir l'article 2 du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT

R. ANDERSEN